Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 121 173 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

> « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
> *Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « […] *vous déclarez être rentré en tant que comptable dans une entreprise appelée Show-Room depuis décembre 2010. Vous auriez alors travaillé pour un dénommé* [A. D.] *le frère du député Zakou Djibo. En tant que comptable, vous dites que vous étiez chargé de présenter le bilan annuel. Cette entreprise, selon vos déclarations, faisait de l'import-export de meubles. Vous déclarez qu'en tant que jeune diplômé, vous vous efforciez de bien votre travail et vous auriez découvert de fausses factures pour des montants que vous qualifiez « d'exorbitants » de centaines de millions de francs CFA. Afin de comprendre d'où venaient ces montants sans libellés, vous vous seriez rendu, le 01.08.2011, dans le bureau de votre patron. Il aurait fait semblant de ne pas vous comprendre et il n'aurait pas donné d'explication. Le lendemain, votre patron vous aurait proposé de doubler votre salaire si vous gardiez le silence mais vous auriez répondu que vous préfériez garder votre salaire et continuer à bien faire votre travail. Vous dites ensuite avoir été harcelé par votre patron pour que vous gardiez le silence. Le 5 août 2011, en sortant de votre lieu de travail, vous auriez été emmené par 4 individus en voiture. Vous auriez été tabassé par ces gens et blessé avant d'être relâché. Au travail, les harcèlements de votre patron auraient continué et vous auriez été convié à venir travailler le samedi 13.08.2011. Ce jour-là, vous auriez trouvé bizarre d'être seul dans le bureau, et en voulant rentrer chez vous, vous auriez été interpelé par la police qui vous aurait emmené au commissariat. Le commissaire vous aurait rappelé que votre patron était le frère du député Zakou Djibo et il aurait reçu l'ordre de vous emprisonner. Vous auriez alors été emprisonné à la prison civile de Niamey, ne recevant la visite de votre famille qu'une seule fois par semaine. Le 05.12.2011, suite à une crise de paludisme, vous auriez été transféré à l'hôpital National de Niamey pour vous soigner. C'est là que votre oncle vous aurait permis de vous évader. Vous vous seriez évadé le 16.12.2011 de nuit, avec la complicité d'un policier qui gardait votre chambre, soudoyé par votre oncle. D'après vos dires, un passeur vous attendait à la sortie de l'hôpital et vous aurait emmené à Ouagadougou, capitale du Burkina Faso. De là, vous auriez pris un avion pour la Belgique.* »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur un point déterminant du récit. Elle relève notamment, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les autorités nigériennes ont clairement pris position dans l'affaire des fausses factures évoquée, qu'elles ont interpellé plusieurs responsables impliqués dans ce trafic, et que le député Zakou Djibo n'a pour sa part bénéficié d'aucune protection à cet égard. Elle estime également que les divers documents produits à l'appui de la demande d'asile sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à soutenir que son ex-patron, par ailleurs frère du député précité, n'aurait pas été inquiété par les autorités - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en tout état de cause, rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que les autorités nigériennes refuseraient de lui accorder leur protection en cas de problème avec l'intéressé -. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour établir la réalité de son incarcération suite à la découverte d'un trafic de fausses factures dans l'entreprise qui l'employait, ou encore pour établir un lien objectif entre les lésions constatées dans le certificat médical produit et les faits allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod*

non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les deux convocations des 26 décembre 2013 et 6 janvier 2014, ne précisent en effet pas les raisons qui les justifient (« *Affaire qui le concerne* »), de sorte qu'elles ne sauraient suffire à établir la réalité des faits allégués.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	P. VANDERCAM